PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LV CALCAIRE

2 rue de Chevennes
02250 La Neuville-Housset

Références : LVCAL26_RapVisite_372
Code AIOT : 0005104550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement LV CALCAIRE implanté la vallée de Beauregard 02230 Fresnoy-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une pré-étude après la transmission d'un dossier de « porter à connaissance » de modifications des caractéristiques de la remise en état de la carrière.
Elle porte aussi sur les observations de la précédente inspection et les conditions d'exploitation.
Elle formalise aussi le récolement de l'arrêté de mise en demeure (APMD) n°IC/2026/068 du 20/04/2026, notifié pour prescrire le renouvellement des garanties financières.
Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 18/03/2026 et s'est organisée en deux phases : l'inspection in situ et ensuite l'examen des aspects documentaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LV CALCAIRE
- la vallée de Beauregard 02230 Fresnoy-le-Grand
- Code AIOT : 0005104550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette carrière à ciel ouvert de craie a été autorisée pour une durée de 20 ans par l'arrêté préfectoral (AP) n° 2004-1201 du 19/07/2004, puis prolongée de dix ans par l'APC n° IC/2023/249 du 14/12/2023.
La durée de l'autorisation de l'exploitation est donc reportée au 19/07/2034.
Comme toutes les carrières relevant de l'autorisation, elle est soumise à la constitution et au renouvellement de garanties financières visant à pouvoir la remettre en état, en cas de défaillance de l'exploitant.
La superficie totale est de 5 ha 70 a, avec une production maximale annuelle de 36 400 tonnes, pour un gisement restant à extraire estimé à 263 114 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2004, article 3.	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 19/07/2004, article 4.1.	Sans objet
3	Distance de protection	Arrêté Préfectoral du 19/07/2004, article 4.3.	Sans objet
4	Accès	Arrêté Préfectoral du 19/07/2004, article 4.4.	Sans objet
5	Trafic	Arrêté Préfectoral du 19/07/2004, article 4.7.	Sans objet
6	Plan des travaux	Arrêté Préfectoral du 19/07/2004, article 4.11.	Sans objet
7	Modifications	Arrêté Préfectoral du 19/07/2004, article 7	Sans objet
8	Renouvellement des garanties financières	AP Complémentaire du 14/12/2023, article 4.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives. Une observation est formulée et l'arrêté de mise en demeure (APMD) n°IC/2026/068 du 20/04/2026 est récolé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2004, article 3.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée :

Prescription modifiée par l'APC n° IC/2023/249 du 14/12/2023
La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités du présent arrêté et à celles de la demande d'autorisation et de ses annexes qui ne lui sont pas contraires :
L'exploitation se fera à sec, en butte, au moyen d'un chargeur et d'une pelle hydraulique.
L'exploitation progressera de l'Est vers l'Ouest selon 12 phases telles que prévues sur le plan de phasage joint à l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2023/249 du 14/12/2023
Elle sera réalisée sur trois fronts de taille au maximum, ayant chacun une hauteur inférieure à 5 mètres.
Chaque front de taille peut être séparé par une banquette de 2 mètres, mais uniquement quand aucun véhicule ou engin n'aura vocation à l'emprunter, ou y figurer. Dans le cas contraire la banquette de 10 mètres est nécessaire.
Le fond de la carrière devra rester au-dessus de la cotre 110 m NGF. La quantité totale autorisée à extraire est de 350 000 tonnes.
En cas de nouvelle nécessité de modification de phasage, un « porter à connaissance » doit être présenté au Préfet.

Constats :

Lors de l'inspection, aucune activité n'a été constatée sur le site.
En 2025, la production déclarée dans l'application GEREP fut de 4 500 tonnes de craie d'une granulométrie variable de 0,08 mm à 80 mm.
Le sens de progression s'effectue toujours d'est en ouest selon les phases 18 à 20.
Les fronts ont globalement une hauteur inférieure à 5 m.
Un monticule (environ 150 tonnes) est actuellement stocké sur site.
Sur le plan transmis cette année (voir article 4.11.), le point le plus bas est de 117,61 m NGF.
Les conditions d'exploitation sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2004, article 4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales

Prescription contrôlée :

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant doit apposer, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
L'exploitant doit placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé et, le cas échéant, des bornes de nivellement.
Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
L'accès à la carrière est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et doit faire l'objet d'un aménagement et d'une présignalisation routière étudiés en liaison avec les services de la Voirie Départementale ou des services municipaux.
Après la réalisation de ces aménagements, l'exploitant doit adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, ainsi qu'un document attestant de la constitution des

garanties financières.

Constats :

A l'entrée de la carrière, un panneau d'identification précise les informations réglementaires. Sur le plan transmis, 15 bornes sont repérées sur le périmètre d'autorisation. La présence de certaines d'entre elles a été vérifiée (piquets jaunes en bordure du chemin rural).
L'exploitant précise que l'an dernier, quatre bornes en limite de champs agricoles avaient été arrachées. Elles ont été ensuite réinstallées en février 2026 par le géomètre. **Observation 2026/01**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBS. 2026-01 : Veiller à la présence pérenne des bornes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Distance de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2004, article 4.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales

Prescription contrôlée :

Le bord des excavations doit être tenu à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Constats :

La bande des 10 m est respectée entre les limites du périmètre autorisé et les bords des excavations ne compromettant pas la sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2004, article 4.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales

Prescription contrôlée :

La carrière doit être clôturée afin d'en interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.
Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlée. Une barrière, verrouillée en dehors des périodes d'activité, interdira l'accès au site à toute personne étrangère depuis l'accès précité.
Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
L'accès à la carrière doit être maintenu dégagé afin de permettre l'intervention des véhicules de

secours en cas de nécessité.
L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les apports de matériaux sur la voie publique.
La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries communales reste fixée par les règlements relatifs à la Voirie des Collectivités Locales.

Constats :

La carrière est clôturée dans son intégralité. Les deux accès (entrée et sortie) restent neutralisés par des barrières mobiles cadenassées et fermées. Ils permettent l'intervention des véhicules de secours.
Des panonceaux signifiant le danger et l'interdiction de pénétrer dans la carrière sont installés autour du périmètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Trafic

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2004, article 4.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales

Prescription contrôlée :

Prescription modifiée par l'APC 2009-1296 du 25/02/2009
L'accès à la carrière s'effectuera depuis la RD n°8, empruntant la route communale menant à la ferme de Beauregard.
La sortie de la carrière s'effectuera par la RD n°705 ou la RD n°8.
Des panneaux seront installés en accord avec le service responsable afin de signaler le danger.
L'aménagement sur la RD n°8 permettra le croisement en entrée et en sortie des camions.

Constats :

En accotement de la RD705, des panneaux de type A14 avec panonceau (rétro-réfléchissants de classe 2) signalant le "attention danger" sont positionnés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2004, article 4.11.

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales

Prescription contrôlée :

La société LV CALCAIRE tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan au 1/2000ème, établi 6 mois après la date de signature du présent arrêté, puis mis à jour annuellement, indiquant l'état d'avancement des travaux d'extraction.
Sur ce plan sont également reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Constats :

Par courrier du 01/10/2026, l'exploitant a transmis trois exemplaires du plan topographique à l'échelle 1/1000e des travaux qui reprend toutes les informations réglementaires. Il a été établi le 18/09/2026 par le géomètre expert X. LEDUC (02/Saint-Quentin).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2004, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Modifications

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'Environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet.

Constats :

L'exploitant a transmis un PAC de modification des conditions d'exploitation, et notamment des modalités de remise en état avec l'accueil des déchets inertes non dangereux pour le remblaiement total de la carrière.
Le dossier est actuellement instruit par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2023, article 4.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Constats :

Par l'APMD n° IC/2026/068 du 20/04/2026, l'exploitant a été mis en demeure de renouveler ses garanties financières.
Par courriel du 03/06/2026, l'exploitant a transmis le nouvel acte de cautionnement solidaire

(référence 202612024950) d'un montant de 22 577,30 €, signé le 02/06/2026 avec la Banque CIC Nord Ouest (agence de Lille). Il est valable jusqu'au 30/06/2027.
L'Inspection des installations classées considère que les prescriptions de la mise en demeure dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions rappelées à l'article 1 de l'APMD n° IC/2026/068 du 20/04/2026 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite